

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But- Une Foi

4411

31 DEC 2024

ARRETE N° 2024...../PRIM-CAB DU

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONNAUX DES ARCHIVES DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu** l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Vu** le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu** le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu** le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu** le Décret n°2018-0467/P-RM du 28 mai 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Vu** le Décret n°2024-0443/PT-RM du 25 juillet 2024 portant création des services régionaux et subrégionaux des archives du Mali ;
- Vu** le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services régionaux et subrégionaux des Archives du Mali.

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

Section I : De l'organisation.

Sous-section 1 : Du directeur régional.



Article 2 : Le Directeur régional est chargé :

- de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service ;
- d'élaborer les programmes et rapports d'activités de la Direction régionale ;
- de suivre et contrôler les activités des Services subrégionaux des archives.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, l'intérim du Directeur régional des Archives est assuré par le Chef de la Division des Archives intermédiaires.

Sous-section 2 : Des structures.

Article 4 : La Direction régionale des Archives comprend deux divisions :

- la Division Archives intermédiaires et historiques
- la Division Promotion des Archives et Formation.

Article 5 : La Division Archives intermédiaires et historiques est chargée en collaboration avec les services versants de collecter, inventorier, conserver et communiquer :

- les documents préalablement classés provenant des services régionaux et subrégionaux de l'Etat ;
- les documents préalablement classés provenant des établissements et organismes publics régionaux ;
- tous autres documents qui lui sont attribués ou acquis.

Article 6 : La Division Archives intermédiaires et historiques comprend deux Postes de chargés de dossiers :

- le Poste de Chargé Archives intermédiaires ;
- le Poste de Chargé Archives historiques.

Article 7 : La Division Promotion des Archives et Formation est chargée :

- de mettre en œuvre les programmes et plans de formation et de perfectionnement des archivistes ;
- de contribuer à la promotion des archives.

Article 8 : La Division Promotion des Archives et Formation comprend deux postes de chargés de dossiers :

- le Poste de Chargé de la Promotion des Archives ;
- le Poste de Chargé de Formation.

Article 9 : Les Chefs de division sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur régional des Archives.

Article 10 : Les chargés des archives sont nommés par décision du Directeur régional des Archives.

Section 2 : Du fonctionnement.

Article 11 : Le Directeur régional, sous l'autorité administrative du Gouverneur et l'autorité technique du Directeur national des Archives, veille à l'exécution des attributions de la direction régionale et à son fonctionnement régulier.

Article 12 : Sous l'autorité du Directeur régional, les chefs de Divisions élaborent et mettent en œuvre les programmes d'activités relevant de leur domaine de compétences. Ils procèdent à leur évaluation.

Article 13 : Les chargés de dossiers fournissent à la demande des Chefs de division, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'activités dans leurs domaines respectifs.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Section 1 : De l'organisation.

Article 14 : Le Chef de Service local des Archives est chargé d'assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Chargés des archives.

Article 15 : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, l'intérim du Chef de Service local est assuré par le chargé des archives le plus ancien dans la fonction.

Article 16 : Le chef de Service local est assisté de deux chargés des archives.

Section : Du fonctionnement.

Article 17 : Le Chef de Service local des Archives, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur régional des Archives, veille à l'exécution de la mission du service et à son fonctionnement régulier.

Il fournit au Directeur régional la situation périodique de l'exécution des programmes d'activités au niveau local.

Article 18 : Les chargés de dossiers fournissent au Chef de Service local des Archives, les éléments d'information nécessaires à l'établissement de la situation périodique de la mise en œuvre de la mission assignée au service.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTRÔLE

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction régionale des Archives s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

Article 20 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction régionale des Archives s'exerce sur les Services locaux des Archives.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2018/2183/ PRIM-CAB du 02 juillet 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux des Archives, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

31 DEC 2024

Ampliations :

Original.....	01
PT-CNT-CS-CESC-HCC	05
PRIM-Tous Ministères.....	29
Tous Gouvernorats.....	20
DGB-DNCF-DNTCP.....	03
VEGAL.....	01
Toutes Structures PRIM.....	05
J.O.....	01

Le Premier ministre,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK